

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1330

FIXANT LES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

1330-14, 26 avril 2023, a.1

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1330	14 mars 2006	18 mars 2006
1330-1	10 mars 2009	JAMAIS EN VIGUEUR
1330-2	16 juin 2009	19 septembre 2009
1425	15 juillet 2009	13 octobre 2009
1330-3	14 juin 2011	17 septembre 2011
1330-4	12 juin 2012	10 septembre 2012
1330-5	1 ^{er} octobre 2013	21 décembre 2013
1330-6	9 juin 2015	7 septembre 2015
1330-7	16 octobre 2016	16 janvier 2017
1330-8	22 août 2017	9 septembre 2017
1330-9	22 août 2017	9 septembre 2017
1330-10	12 juin 2018	16 juin 2018
1330-11	21 août 2018	25 août 2018
1330-12	16 octobre 2018	27 octobre 2018
1330-13	28 mai 2019	5 juin 2019
1330-14	18 avril 2023	26 avril 2023
1330-15	19 mars 2024	27 mars 2024

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Le directeur du service de la Police, les membres du corps de police de la Ville, tout autre employé de la Ville sous l'autorité du directeur du service de la Police;

CONSEIL : le conseil municipal de la Ville;

LOT : à moins d'indication contraire, désigne un lot du cadastre du Québec;

SIGNALISATION : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers;

VÉHICULE D'URGENCE : une automobile, une motocyclette, une bicyclette, une motoneige, un véhicule de divertissement et tout autre véhicule motorisé

destiné à circuler sur ou en dehors des chemins publics et utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q. c. S-6.2) ainsi qu'un véhicule routier servant à combattre les incendies;

VILLE : la Ville de Blainville.

ARTICLE 3 : **TERRITOIRE VISÉ**
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 : **IMMUNITÉ – VÉHICULE D'URGENCE**
Le conducteur d'un véhicule d'urgence, agissant dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas tenu, lorsque les circonstances l'exigent, de respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II **APPLICATION**

ARTICLE 5 : Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 6 : L'autorité compétente peut émettre à toute personne contrevenant à une des dispositions du présent règlement un constat d'infraction à un ou plusieurs des articles 299, 328 ou 329 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7: Les poursuites en vertu du présent règlement et du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale de Blainville ou devant toute autre autorité compétente en la matière, et ce, suivant les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE III **SIGNALISATION ROUTIÈRE**

ARTICLE 8 : **AUTORITÉ DU CONSEIL**
Le conseil municipal autorise par le présent règlement l'installation et le maintien en place de la signalisation jugée appropriée pour régler la vitesse de circulation sur son territoire, telle que déterminée par les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IV **LIMITES DE VITESSE**

ARTICLE 9: **LIMITE DE 30 KILOMÈTRES À L'HEURE**
Nul ne peut circuler à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

1330-14, 26 avril 2023, a. 2

16 ^e Avenue Est	
17 ^e Avenue Est	
17 ^e Avenue Ouest	
19 ^e Avenue Ouest	
20 ^e Avenue Ouest	
22 ^e Avenue Est	
27 ^e Avenue Ouest	
30 ^e Avenue Est	
33 ^e Avenue Est	
34 ^e Avenue Ouest	
35 ^e Avenue Est	
36 ^e Avenue Ouest	
37 ^e Avenue Est	
37 ^e Avenue Ouest	
38 ^e Avenue Ouest	
39 ^e Avenue Est	
43 ^e Avenue Est	
43 ^e Avenue Ouest	
44 ^e Avenue Est	
45 ^e Avenue Est	
46 ^e Avenue Est	
46 ^e Avenue Ouest	

48 ^e Avenue Est	
53 ^e Avenue Ouest	
54 ^e Avenue Est	
54 ^e Avenue Ouest	
56 ^e Avenue Ouest	
5 ^e Régiment-d'Artillerie, rue du	
61 ^e Avenue Ouest	
62 ^e Avenue Est	
64 ^e Avenue Ouest	
65 ^e Avenue Ouest	
66 ^e Avenue Est	
68 ^e Avenue Est	
68 ^e Avenue Ouest	
69 ^e Avenue Est	
70 ^e Avenue Est	
70 ^e Avenue Ouest	
71 ^e Avenue Est	
72 ^e Avenue Est	
73 ^e Avenue Est	
74 ^e Avenue Est	
76 ^e Avenue Est	
76 ^e Avenue Ouest	
79 ^e Avenue Est	
81 ^e Avenue Est	
84 ^e Avenue Est	
84 ^e Avenue Ouest	
85 ^e Avenue Ouest	
87 ^e Avenue Ouest	
89 ^e Avenue Est	
89 ^e Avenue Ouest	
92 ^e Avenue Est	
92 ^e Avenue Ouest	
98 ^e Avenue Ouest	
100 ^e Avenue Est	
101 ^e Avenue Est	
104 ^e Avenue Est	
109 ^e Avenue Ouest	
110 ^e Avenue Ouest	
111 ^e Avenue Ouest	
Acores, rue des	
Adélarde, rue	
Agarics, rue des	
Aimé-Marleau, place	
Alain, rue	
Albatros, rue des	
Albert-Dreux, rue	
Albert-Dumouchel, rue	
Alcazar, rue de l'	
Alcide-Sauvé, rue	
Alençon, rue d'	
Alfred-DesRochers, rue	
Alfred-Pellan, rue	
Alhambra, rue de l'	
Alma, rue d'	
Alouettes, rue des	
Alsace, rue de l'	
Amadouviens, rue des	
Amboise, rue d'	
Ambroise-Filion, rue	
Amqui, rue d'	
Ancolies, rue des	
Andalou, rue de	
André-Boudreau, rue	
Andrée, rue	

André-Pierron, rue	
Anémones, rue des	
Angers, rue d'	
Anita-Michel, rue	
Anne-Hébert, rue	
Anne-Marie, rue	
Antonine-Maillet, rue	
Ardennais, rue de l'	
Armistice, rue de l'	
Arthur-Bigras, rue	
Arthur-Buies, rue	
Artilleur, rue de l'	
Artois, rue de l'	
Arums, rue des	
Asbestos, rue d'	
Asters, rue des	
Auvergne, rue de l'	
Baron, rue du	
Bataillon, rue du	
Batiscan, rue de	
Bauges, rue des	
Bécancour, rue de	
Belcaro, rue de	
Belvédère, rue du	
Bernières, rue de	
Berry, rue du	
Besants, rue des	
Bibiane-Nantel, rue	
Biencourt, rue de	
Blois, rue de	
Boigne, rue de	
Bolets, rue des	
Bouvreuils, rue des	
Brabançon, rue du	
Braine, rue de	
Bretagne, rue de la	
Brigadier, rue du	
Briquade, rue de la	
Brissac, rue de	
Brome, rue de	
Bruants, rue des	
Bruchési, rue	
Bruno-Dion, rue	
Cailles, rue des	
Calais, rue de	
Callières, rue de	
Camarguais, rue du	
Camélias, rue des	
Camil, rue	
Cantinière, rue de la	
Caplan, rue de	
Caporal, rue du	
Carabinier, rue du	
Castillo, rue du	
Cavalerie, rue de la	
Céloron, boulevard	Entre le passage à niveau et la rue George-Heriot
Chambord, rue de	
Champagne, rue de la	
Champlain, rue	
Champs-Élysées, rue des	
Charbonneau, rue	
Chardonnerets, rue des	
Charente, rue de la	
Charron, place	
Chartrand, rue	
Chaumont, rue de	
Chauvette, rue	
Chemin-du-Roy, rue du	

Chénier, rue	
Chenonceau, rue de	
Cherbourg, rue de	
Chevalier, rue du	
Cheverny, rue de	
Chinon, rue de	
Claude-Jutra, rue	
Clécy, rue de	
Clervaux, rue de	
Colibris, rue des	
Colombier, rue du	
Côme, rue de	
Commandant, rue du	
Coprins, rue des	
Cordée, rue de la	
Corinne-Dupuis, rue	
Cormiers, rue des	
Coron, rue	
Cortinaires, rue des	
Côté, rue	
Coulonge, rue de	
Courcelles, rue de	
Cyprés, rue des	
Dampierre, rue de	
Daniel, rue	
D'Argenson, place	
De Bellefeuille, rue	
De Grand'Maison, rue	
De Langloiserie, rue	
De Lévis, rue	
De Lorne, rue	
De Maricourt, rue	
De Mésy, rue	
De Tracy, rue	
De Vaudreuil, rue	
Deauville, rue de	
Deniers, rue des	
Dieppe, place de	
Dijon, rue de	
Dinars, rue des	
Dolbeau, rue de	
Dominique, carré	
Doublons, rue des	
Dubreuil, rue	
Ducats, rue des	
Dumont, rue	
Écorces, rue des	
Écouen, rue d'	
Écus, rue des	
Élodées, rue des	
Émilie-Desjardins, rue	
Émilien, rue	
Éperviers, rue des	
Ermitage, rue de l'	
Ernest-Bourque, rue	
Escadron, rue de l'	
Éthier, rue	
Eugène-Cordon, rue	
Évreux, rue d'	
Falaise, rue de	
Favoies, rue des	
Favre, rue	
Félix-Antoine-Savard, rue	
Fermont, rue de	
Filion, rue	
Flandre, rue de la	
Fleurs, boulevard des	
Florins, rue des	

Fontenelle, rue de	
Forges, rue des	
Forillon, rue de	
Fougères, rue des	
Franc, rue	
Franchimont, rue de	
François-Bailaigé, rue	
Françoise-Loranger, rue	
Frontenac, rue	
Gaétan, rue	
Gaétan-Mailhiot, rue	
Gaston-Gosselin, rue	
Gaston-Miron, rue	
Geais-Bleus, rue des	
Général-Allard, rue	
Général-Triquet, rue du	
George-Heriot, rue	
Gérald-Thiboutôt, rue	
Gérard, rue	
Gevers, rue	
Gilles, rue	
Gilles-Vigneault, rue	
Ginette, rue	
Girolles, rue des	
Granier, rue du	
Grives, rue des	
Guinées, rue des	
Havre, rue du	
Hector-Joly, rue	
Hector-Maisonnette, rue	
Henri-Beau, rue	
Henri-Julien, rue	
Herboriste, rue de l'	
Honfleur, rue de	
Huarts, rue des	
Hubert-Aquin, rue	
Hubert-Gratton, rue	
Infanterie, rue de l'	
Iris, rue des	
Jacinthes, rue des	
Jacques-Desrosiers, rue	
Jauran, rue	
Jean-Dallaire, rue	
Jean-Desprez, rue	
Jean-Marc-Dansro, rue	
Jeanne-Bonfond, rue	
Jean-Paul-Riopelle, rue	
John-Tapp, rue	
Joigny, rue du	
Joliette, rue de	
Joncs, rue des	
Jonquilles, rue des	
Joseph-Bepka, rue	
Joseph-Bouchette, rue	
Joseph-Légaré, rue	
Josselin, rue de	
Joutel, rue de	
Joyal, rue	
La Sarre, rue de	
Lamothe, rue	
Lanoraie, rue de	
Lauzon, rue	
Le Prince, rue	
Legault, rue	Toute sa portion située à l'est du chemin de la Côte-Saint-Louis Est

Legault, rue	Entre la rue Legault et le chemin de la Côte-Saint-Louis Est (direction vers le nord-est et le sud-ouest)
LeGuerrier, rue	
Léopold-Besner, rue	
Liards, rue des	
Licorne, rue de la	
Lilas, rue des	
Limousin, rue du	
Lindoso, rue de	
Lionel-Groulx, carré	
Lipizzan, rue du	
Lisieux, rue de	
Lorraine, rue de la	
Lotbinière, rue de	
Lotus, rue des	
Louis-Dulongpré, rue	
Louise-Carrier, rue	
Louis-Hémon, place	
Lourmarin, rue de	
Louviers, rue de	
Louvre, rue du	
Lucien, rue	
Lucien-Paquette, rue	
Lys, rue des	
Magog, rue de	
Maintenon, rue de	
Mairie, rue de la	
Mans, rue du	
Marcel-Dubé, rue	
Marcel-Giguère, rue	
Marcel-Vidal, rue	
Marguerites, rue des	
Marie-Antoinette, rue	
Marie-Chapleau, rue	
Marie-Flore, rue	
Marie-Hypolite, rue	
Marie-Uguay, rue	
Marius-Barbeau, rue	
Marquis, rue du	
Marronniers, rue des	
Martin, rue	
Matagami, rue de	
Matane, rue de	
Maurice-Cullen, rue	
Maurice-Lecompte, rue	
Maurice-Mayer, rue	
Maurice-Tessier, rue	
Mélèzes, rue des	
Merles, rue des	
Mésanges, rue des	
Michel-Duclos, rue	
Michel-Sidrac, rue	
Milice, rue de la	
Mimosas, rue des	
Montauban, rue de	
Montcalm, rue	
Montebello, rue de	
Montmartre, rue de	
Montmuran, rue de	
Muguets, rue des	
Musée, chemin du	
Mycènes, rue des	
Narcisse-Poirier, rue	
Nénuphars, rue des	
Nicolas-Manthet, rue	
Nicolas-Onassis, rue	
Nicole, rue	
Nivolet, rue du	

Norman-Bethune, rue	
Normandie, rue de la	
Notre-Dame, chemin	Entre le boulevard du Curé-Labelle et le boulevard Michèle-Bohec
Oeillets, rue des	
Officiers, rue des	
Olympia, rue	
Oscar-Goyette, place	
Oudart, montée	
Ozias-Leduc, rue	
Paul-Bergeron, rue	
Paul-Émile-Borduas, rue	
Paul-Gagnon, rue	
Paul-Jobin, rue	
Paul-Mainguy, rue	
Perdrix, rue des	
Perreault, rue	
Petit-Bonheur, rue du	
Peupliers, rue des	
Philippe-Labossière, rue	
Picardie, rue de la	
Pilon, rue	
Pins, rue des	
Pinsons, rue des	
Pistoles, rue des	
Pivoines, rue des	
Poitou, rue du	
Pommiers, rue des	
Prêles, rue des	
Provence, rue de	
Rambouillet, rue de	
Raymond, rue	
Raymond-Lapalice, rue	
Réal-Benoit, rue	
Rémi, carré	
Rémi-Franc, rue	
Richard, rue	
Richelieu, rue de	
Richer, rue	
Rita-Hart, rue	
Robert-Harris, rue	
Roberval, rue de	
Rochebonne, rue de	
Rodolphe-Duguay, rue	
Roger-Boisvert, rue	
Roméo-Pilon, rue	
Roncolo, rue de	
Rosa, rue	
Roseaux, rue des	
Roselins, rue des	
Rosiers, rue des	
Rossignol, rue du	
Roubles, rue des	
Royale, rue	
Rudolph, rue	
Ruisseau, rue du	
Saint-Ange, rue	
Saint-Isidore, montée	
Saint-Paul, rue	
Sapèques, rue des	
Sarah-Garth, rue	
Sarcelles, rue des	
Saules, rue des	
Sébastien, rue	
Sentinelle, rue de la	
Servando, rue de	
Sesterces, rue des	
Simon-Lussier, rue	
Sittelles, rue des	

Sorbiers, rue des	
Sorel, rue de	
Souverains, rue des	
Spirées, rue des	
Suzanne-Gaspard, rue	
Suzanne-Piot, rue	
Sylvie, rue	
Taëls, rue des	
Talcy, rue de	
Talents, rue des	
Tangaras, rue des	
Tarascon, rue de	
Tétreault, rue	
Théoret, rue	
Toucans, rue des	
Toulouse, rue de	
Tournois, rue des	
Tourterelles, rue des	
Toussaint-Labelle, rue	
Trémelles, rue des	
Tulipes, carré des	
Ursino, rue	
Valcourt, rue de	
Vanier, rue	
Varennes, rue de	
Venne, rue	
Verdiers, rue des	
Versailles, rue de	
Vianney, rue	
Viateur-Raymond, rue	
Vicomte, rue du	
Vignes, rue des	
Vimy, place de	
Vincennes, rue de	
Violettes, rue des	
Visconti, rue des	
Vitré, rue de	
Voltigeur, rue du	
Wilfrid-Corbeil, rue	
Yvan, rue	
Yves-Tessier, rue	
Yves-Thériault, rue	
Yvon-Cousineau, rue	

1330-2, 19 sept. 2009, a.3
1330-3, 17 sept. 2011, a.2
1330-4, 10 sept. 2012, a.2
1330-6, 7 sept. 2015, a.2
1330-10, 16 juin 2018, a.1
1330-11, 25 août 2018, a. 2
1330-12, 27 oct. 2018 a. 2
1330-13, 5 juin 2019, a. 1

ARTICLE 9.1

LIMITE DE 40 KILOMÈTRES À L'HEURE

Nul ne peut circuler à une vitesse excédant quarante kilomètres à l'heure (40 km/h) sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

1330-14, 26 avril 2023, a. 3

Annecy, boulevard d'	
Bas-de-Sainte-Thérèse, chemin du	
Blainvillier, rue du	
Chambéry, boulevard de	
Châteaux, boulevard des	
Côte Saint-Louis, chemin de la	Entre les limites de la Ville de Sainte-Thérèse et la rue des Lotus
Fontainebleau, boulevard de	
Gatineau, rue de	
Jacques-St-André, boulevard	
Landais, rue du	
Paul-Albert, rue	
Plan-Bouchard, chemin du	
Renaissance, rue de la	

Rochefort, rue de	
Saint-François, rang	

1330-2, 19 sept. 2009, a.4
1425, 13 oct. 2009, a.1
1330-4, 10 sept. 2012, a.3
1330-7, 16 janvier 2017, a.2
1330-8, 9 sept. 2017, a.2
1330-10, 16 juin 2018, a.2
1330-11, 25 août 2018, a. 3
1330-13, 5 juin 2019, a. 2 et 3
1330-15, 27 mars 2024, a. 1

ARTICLE 10 : Nul ne peut circuler à une vitesse excédant cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

1330-14, 26 avril 2023, a. 4

Céloron, boulevard	Entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue George-Heriot
Céloron, boulevard	Entre la servitude d'Hydro-Québec et de gazoduc et le boulevard de la Seigneurie Est
Émilien-Marcoux, rue	
Gaston-Dumoulin, rue	
Industriel, boulevard	
Jean-Guyon, rue	
Jean-Paul-Cayer, rue	
Legault, rue	Entre le chemin de la Côte-Saint-Louis Est et la rue Omer-DeSerres
Marcel-Ayotte, rue	
Marius-Warnet, rue	
Michèle-Bohec, boulevard	
Notre-Dame, chemin	Entre les limites de la Ville de Mirabel et le boulevard Michèle-Bohec
Omer-DeSerres, rue	
Pierre-Demers, rue	
Rolland-Brière, rue	
Seigneurie Est, boulevard de la	
Seigneurie Ouest, boulevard de la	

1330-2, 19 sept. 2009, a.5
1425, 13 oct. 2009, a.2
1330-3, 17 sept. 2011, a.3
1330-4, 10 sept. 2012, a.4
1330-6, 7 sept. 2015, a.3
1330-7, 16 janvier 2017, a.3
1330-8, 9 sept. 2017, a. 3
1330-12, 27 oct. 2018, a. 3
1330-13, 5 juin 2019, a. 4

ARTICLE 11 : **LIMITE DE 60 KILOMÈTRES À L'HEURE**
Nul ne peut circuler à une vitesse excédant soixante kilomètres à l'heure (60 km/h) sur le chemin de la Côte-Saint-Louis Est, entre la rue des Lotus et la montée Gagnon.

1330-14, 26 avril 2023, a. 5
1330-15, 27 mars 2024, a. 2

ARTICLE 12 : **ZONES SCOLAIRES JUMELÉES À UN PARC**
Nonobstant les dispositions des articles 9.1 et 10 du présent règlement, nul ne peut circuler à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans toutes les zones scolaires jumelées à un parc suivantes :

1330-14, 26 avril 2023, a. 6

- En façade de l'école Lucille-Teasdale, sur le boulevard Céloron, dans sa portion située entre la voie ferrée et la servitude d'Hydro-Québec et Gazoduc, dans les deux (2) directions;
- En façade de l'école des Semailles, sur le boulevard Céloron, dans sa portion située entre l'extrémité sud-est du lot 2 274 694 (adresse : 1102, boulevard Céloron) et un point situé à cinquante (50) mètres au sud-est de la rue du Landais, dans les deux (2) directions.

1330-2, 19 sept. 2009, a.6

ARTICLE 13 : **ZONES SCOLAIRES**

Nonobstant les dispositions des articles 9.1 et 10 du présent règlement, nul ne peut circuler à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h), du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, du 25 août au 23 juin, dans toutes les zones scolaires suivantes :

1330-14, 26 avril 2023, a. 7

- En façade de l'école Chante-Bois, sur la 84^e avenue est, entre la rue John-Tapp et la première intersection avec la rue de l'Herboriste;
- En façade de l'école des Ramilles, sur la rue Gilles-Vigneault, entre la rue Ernest-Bourque et le boulevard Michèle-Bohec;
- Dans le secteur de l'école de la Renaissance, sur le boulevard d'Annecy, entre les rues Dubreuil et de la Renaissance dans les deux (2) directions;
- En façade de l'école de Fontainebleau, sur le boulevard de Fontainebleau, dans sa portion située entre la rue de Montauban et l'extrémité nord-ouest du lot 2 322 362 (*adresse : 506, boulevard de Fontainebleau*) dans les deux (2) directions;
- En façade de l'ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC., sur le chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse, dans sa portion située entre l'entrée de l'Autoroute 640 vers l'Est et un point situé à quinze mètres (15 m.) à l'Ouest de l'allée d'accès à l'école, dans les deux (2) directions.

Ces zones sont montrées en « vert » sur le plan BL-8493, joint au présent règlement comme ANNEXE « A » pour en faire partie intégrante.

1330-2, 19 sept. 2009, a.7
1330-5, 21 déc. 2013, a. 2

ARTICLE 14 : **ZONES DE PARCS**

Nonobstant les dispositions des articles 9.1 et 10 du présent règlement, nul ne peut circuler à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans toutes les zones de parcs suivantes :

1330-14, 26 avril 2023, a.8

- En façade du parc des Hirondelles, sur la rue Paul-Mainguy, entre la rue des Grives et la rue Ernest-Bourque, dans les deux (2) directions;
- En façade du parc Félix-Leclerc, sur la rue Gilles-Vigneault, entre les rues Anne-Hébert et Françoise-Loranger, dans les deux (2) directions;
- En façade du parc des Liserons, sur le boulevard Jacques-St-André, dans sa portion située entre l'extrémité sud-est du lot 1 907 439 (*adresse : 993, boulevard Jacques-St-André*) et l'extrémité nord-ouest du lot 1 907 140 (*adresse : 987, boulevard Jacques-St-André*), dans les deux (2) directions;
- En façade du parc Maurice-Tessier et du parc Équestre de Blainville, sur le chemin du Plan-Bouchard, entre la voie ferrée et le boulevard Céloron dans les deux (2) directions;
- En façade du parc d'Amos, sur la rue de la Renaissance, dans sa portion située entre l'extrémité sud-est du lot 2 652 930 (*adresse : 213, rue de la Renaissance*) et l'extrémité nord-ouest du lot 2 320 652 (*adresse : 207, rue de la Renaissance*), dans les deux (2) directions;
- En façade du parc de Fontainebleau, sur le boulevard de Fontainebleau, dans sa portion située entre l'extrémité ouest du lot 2 321 921 (*adresse : 54, boulevard de Fontainebleau*) et l'extrémité sud-ouest du lot 2 321 978 (*adresse : 21, boulevard de Fontainebleau*), dans les deux (2) directions.;

1330-2, 19 sept. 2009, a.8

- En face du **parc Pedro-Da Silva**, sur la rue Paul-Albert, entre le chemin de la Côte-Saint-Louis Est et la rue Franc.

1330-9, 9 sept. 2017, a.2

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 15: Les articles 28 et 74.10 ainsi que les annexes « B » et « C » du règlement 1117 sont abrogés.
- ARTICLE 16: L'article 8.1 du règlement 1117 est modifié par le remplacement du nombre « 28 » par le nombre « 29 » au premier alinéa du premier paragraphe.
- ARTICLE 17: L'article 76 du règlement 1117 est modifié par le retrait du nombre et de la ponctuation « 28, » à la première ligne du deuxième paragraphe.
- ARTICLE 18: Cette abrogation et ces amendements ne doivent pas être interprétés comme affectant une chose faite ou une plainte portée en vertu des articles ainsi abrogés ou modifiés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- ARTICLE 19: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.